

Demande de Madame....., vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X.....

Madame la vice-présidente,

Par courrier électronique du 19 septembre 2022, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention une demande d'avis du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire. J'exerce les fonctions de vice-présidente chargée des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de X en charge d'un cabinet de tutelles. Ma collègue juge des contentieux de la protection a en charge le second cabinet de tutelles.

Dans le cadre d'une recherche d'appartement à acheter afin d'y loger notre fils, étudiant à X, mon conjoint et moi-même avons visité un appartement puis fait une proposition d'achat par l'intermédiaire de l'agent immobilier en charge de la vente. La venderesse a émis une contre-proposition que nous avons acceptée, le 25 août 2022.

L'agent immobilier nous a informé le 26 août de ce qu'une procédure de mise sous mesure de curatelle renforcée de la venderesse était en cours. Vérifications faites, il s'agit d'un dossier suivi par le cabinet de ma collègue. La mesure de protection a été rendue le 13 septembre 2022.

Je sollicite en conséquence l'avis de votre haute autorité afin de déterminer s'il m'est possible de poursuivre la réalisation de cette acquisition, étant précisé qu'en matière de curatelle renforcée il ne sera statué que sur le principe de la vente par ma collègue... »

Il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par ce même règlement intérieur.

Votre interrogation déontologique vous concernant personnellement entre dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10-2, I,1°) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Votre demande est donc à ce titre recevable.

Vous vous interrogez sur la possibilité de poursuivre l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à une majeure, devenue protégée par une mesure de curatelle renforcée depuis le 13 septembre 2022, alors que vous exercez vous-même les fonctions de vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de X. Vous précisez que cette mesure de protection est suivie par votre collègue en charge du second cabinet de tutelles de la juridiction.

Cette question déontologique appelle de la part du Collège les observations suivantes.

Votre projet patrimonial entre dans l'exercice d'un droit légitimement reconnu à tout citoyen. Toutefois, du fait de votre qualité professionnelle, vous restez tenue par vos obligations déontologiques de magistrate de l'ordre judiciaire ainsi que le réaffirme le Recueil des obligations déontologiques (point 4 page 61).

Le respect des principes d'impartialité, d'intégrité (au sens de l'objectivité) et d'indépendance est en cause. De même que celui de discrétion et de réserve qui conduit le magistrat à veiller en toute occasion à préserver l'image de la justice (Recueil, introduction page 61).

En effet, la venderesse qui est une justiciable sous protection, du fait de la décision de curatelle renforcée, doit avoir la garantie que la décision patrimoniale la concernant soit prise dans son intérêt par un juge impartial et indépendant.

Votre état de magistrat judiciaire dont découle la nécessité de respecter ces principes vous oblige, en tant que partie à la procédure de vente, à prévenir les situations dans lesquelles les justiciables et, au-delà, le public, pourraient nourrir une interrogation sur l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de votre collègue.

Le Collège relève qu'en prenant l'initiative de sa saisine, vous vous êtes déjà inscrite dans une démarche déontologique de prévention.

Il n'en demeure pas moins que dans le cadre de votre fonction spécialisée vous exercez, vous-même, les fonctions de juge des tutelles et que la justiciable et/ou la personne désignée pour assurer la curatelle renforcée pourraient, du fait de la proximité professionnelle entre les deux magistrats spécialisés de X, éprouver un doute sur l'apparence d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance de votre collègue en charge de sa protection.

Le Recueil, déjà cité, dans son annexe « *le magistrat confronté à la justice* », réaffirme que si « *Le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen* », il lui appartient de veiller au respect des principes déontologiques attachés à sa fonction. Pour ce faire, le Recueil décline des précautions à prendre, notamment page 96 : « *Autant que lui permettent les règles procédurales applicables, le magistrat veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas.* »

Force est de constater que vous n'êtes pas dans cette situation et qu'il en serait de même de tous vos collègues exerçant au sein du tribunal judiciaire de X, juridiction du quatrième groupe.

Le Collège relève, par analogie, qu'en matière d'adjudication judiciaire, l'interdiction d'enchérir de l'article R 322-39-3° du code des procédures civiles d'exécution s'étend aux magistrats de la juridiction devant laquelle la vente par adjudication est poursuivie. Le fondement de cette prohibition repose sur le respect des principes déontologiques déclinés dans le Recueil avec l'objectif de préserver l'image de la justice et la confiance du public.

Le Collège, dans les circonstances relatées dans votre saisine, ne peut que vous conseiller de ne pas poursuivre l'acquisition de ce bien appartenant à une majeure protégée dont la procédure est suivie au sein de votre juridiction d'exercice.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.